

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 2 mars 2026 à 19 h 15 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Alain Dubois, André Désilets et Jean Lafrance, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire.

Madame la conseillère Sabrina Baril était absente.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026

Monsieur Marc Desrochers, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2026 modifiant le règlement de construction numéro 192.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MARS 2026

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 mars 2026 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Alain Dubois, André Désilets, Sabrina Baril et Jean Lafrance, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Monsieur le maire Marc Desrochers ouvre la présente assemblée.

62-03-2026

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

63-03-2026 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
2 FÉVRIER 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 2 février 2026 soit et est
adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

64-03-2026 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes
à payer du mois de février 2026, les chèques numéro 22 921 à 22 993
inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont
ratifiés les chèques émis en vertu d’une résolution ainsi que les comptes
à payer d’une somme de 1 132 096.15 \$.

Que le maire et la directrice générale adjointe soient et sont autorisés à
signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe certifie qu’il y
a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l’unanimité.

_____	_____
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

65-03-2026 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l’état des revenus et des dépenses au
28 février 2026 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

ADMINISTRATION

66-03-2026

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (35, RUE PARENT)

Demande du propriétaire du 35, rue Parent à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

67-03-2026

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (990, RANG SAINT-AUGUSTIN)

Demande du propriétaire du 990, rang Saint-Augustin à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

68-03-2026

DEMANDE D'ANNULATION DU PROGRAMME DE RACHAT DES ARMES À FEU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Considérant que le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;

Considérant que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation;

Considérant que les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés;

Considérant que les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays;

Considérant que sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération;

Considérant que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle;

Considérant que la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique;

Considérant que l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales;

Considérant que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers;

Considérant que les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population;

Considérant que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérifications d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois;

Considérant que les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

Considérant que la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande;

Considérant que la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité;

Considérant que l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens;

Considérant que ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités;

Considérant que plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée;

Considérant que plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste;

Considérant que les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.

Que la municipalité affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.

Que la municipalité demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.

Que la municipalité affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise :

- À la Sûreté du Québec;
- Au ministre de la Sécurité publique du Québec;
- Au premier ministre du Québec;
- Au ministre fédéral de la Sécurité publique;
- Aux députés provinciaux et fédéraux concernés;
- À la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- À l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adoptée à l'unanimité.

69-03-2026

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – CONGRÈS 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au centre des congrès de Québec les 17, 18 et 19 juin 2026 pour une somme de 603.00 \$ plus les taxes.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 900.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

70-03-2026

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION
PATRIMONIALE – VOLET 4.1

Considérant que le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – volet 4.1 vise à soutenir la conservation et la mise en valeur des immeubles patrimoniaux situés sur le territoire de la municipalité;

Considérant la volonté du conseil municipal de poursuivre son engagement à l'égard de la protection et de la valorisation du patrimoine bâti;

Considérant qu'une enveloppe financière totale de 23 900.00 \$ (60 % provenant du ministère de la Culture et des Communications et 40 % par la municipalité) est prévue pour Mandeville, répartie sur une période de trois (3) ans, conformément aux paramètres du programme;

Considérant qu'il a été convenu qu'au cours de la troisième année de l'entente, une résolution pourrait être adoptée afin de permettre que les sommes non utilisées soient versées dans une enveloppe commune et rendues accessibles à l'ensemble des municipalités participantes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme la reconduction du Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale – volet 4.1 pour une période de trois (3) ans, avec une enveloppe financière totale de 23 900.00 \$.

Que le conseil municipal prenne acte qu'au cours de la troisième année de l'entente, une résolution pourra être adoptée afin d'autoriser le transfert des sommes non utilisées dans une enveloppe financière commune, accessible à toutes les municipalités participantes, conformément aux modalités alors en vigueur.

Que le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

71-03-2026

ASSOCIATION DES TRAPPEURS PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
INC. – DEMANDE

L'Association des trappeurs professionnels du Québec inc. demande une commandite pour le concours « Valorisons le castor ».

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

72-03-2026

CLUB FADOQ MANDEVILLE – DEMANDE

Demande du Club FADOQ Mandeville à l'effet de réserver gratuitement la salle municipale pour leur tournoi de pétanque le 29 mai 2026 (remis au 30 mai 2026 en cas de pluie).

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

73-03-2026

EMPLOYÉ 01-0188 – DEMANDE

Demande de l'employé 01-0188 à l'effet de modifier son horaire à trois (3) jours par semaine en saison estivale comme en saison hivernale.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

74-03-2026

DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

Attendu que le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

Attendu que le nouveau guide de la TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 millimètres pour être admissible;

Attendu que cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparent davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire tradition;

Attendu qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable, ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024; les documents du Ministère, notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204, prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 millimètres;

Attendu que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 100 et 150 millimètres, ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

Attendu que l'application d'une épaisseur de 300 millimètres entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens de la municipalité;

Attendu que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

Attendu que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 millimètres pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

Que la municipalité sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

Adoptée à l'unanimité.

75-03-2026

CAISSE DESJARDINS – SIGNATAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Isabelle Bournival, à être ajouté à titre de signataire pour le compte de la municipalité auprès de la Caisse Desjardins.

Adoptée à l'unanimité.

76-03-2026

2, PLACE DE LA CÔTE-À-MÉNICK - CORRECTION

Considérant que des frais annuels de 215.00 \$ relatifs à une roulotte ont été portés au compte de taxes municipales de l'immeuble situé au 2, Place de la Côte-à-Ménick pour les exercices financiers précédents;

Considérant qu'après vérification du dossier, il a été constaté que ces frais pourrait avoir été imposés par erreur, la situation réelle de l'immeuble ne justifiant pas l'application de cette tarification;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), notamment les articles 244.1 et suivants relatifs à l'imposition de compensations pour services municipaux, une municipalité peut imposer une compensation pour un service rendu, laquelle doit toutefois correspondre à la situation réelle de l'immeuble visé;

Considérant qu'il y a possiblement lieu de corriger cette situation et de rembourser les sommes perçues indûment;

Considérant le délai de prescription de trois (3) ans;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

77-03-2026

CERCLE DES FERMIÈRES ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE - DEMANDE

Demande d'appui financier d'une somme de 1 000.00 \$ du Cercle des Fermières St-Charles-de-Mandeville pour l'organisation d'une célébration dans le cadre du 90^e anniversaire de leur organisme.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

78-03-2026

POLITIQUE SUR LES MESURES DISCIPLINAIRES

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la Politique sur les mesures disciplinaires, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

79-03-2026

COMITÉ INTERNE DE GESTION DES RÉSIDENCES LOCATIVES –
NOMINATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les conseillers suivants pour
siéger sur le comité interne de gestion des résidences locatives :

- Madame Sabrina Baril;
- Madame Annie Boivin;
- Monsieur Jean Lafrance.

Adoptée à l’unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D’AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme permet au
conseil de modifier ses règlements d’urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne prévoit pas de norme
concernant les bâtiments accessoires aux usages commerciaux;

ATTENDU QUE le conseil désire assujettir les bâtiments accessoires
des résidences de tourisme aux mêmes normes que les usages
résidentiels afin d’assurer l’harmonie entre les différents usages;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du
12 janvier 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN LAFRANCE
ET RÉSOLU QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d’assujettir les bâtiments accessoires
des résidences de tourisme aux mêmes normes que les bâtiments
accessoires aux usages résidentiels.

ARTICLE 2

L’article 5.26.7 « BÂTIMENTS ACCESSOIRES » est ajouté au règlement
de zonage 192 et se lit comme suit :

5.26.7. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires aux résidences de tourisme doivent respecter l'ensemble des normes relatives aux bâtiments accessoires d'usage résidentiel prévu à l'article 4.4 et ses sous-articles.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ Maire	_____ Directrice générale et greffière-trésorière adjointe
----------------	--

80-03-2026 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 192-2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2026 concernant le zonage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean Lafrance dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 403-2026 dont l'effet est d'instaurer un programme de mise aux normes des installations septiques et d'en établir ses modalités.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 403-2026

Monsieur le conseiller Jean Lafrance dépose le projet du règlement portant le numéro 403-2026 intitulé : « Règlement instaurant un programme de mise aux normes des installations septiques ». Ce règlement a pour objet d'établir un programme municipal visant à encadrer et à soutenir la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la municipalité, notamment en déterminant les modalités d'admissibilité, les conditions d'application, les critères techniques, ainsi que les modalités de financement.
Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2026

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales permet au conseil d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement;

ATTENDU QUE les installations septiques composées d'un puisard ou d'un réservoir peuvent être une source de contamination pour les eaux souterraines et de surface;

ATTENDU QUE le conseil souhaite offrir un incitatif à la mise aux normes volontaires des installations septiques non conformes au règlement Q-2, r.22, ci-après « installation non conforme » sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a actuellement 228 installations septiques non conformes sur le territoire de la municipalité qui doivent être remplacées;

ATTENDU QUE le conseil souhaite que l'ensemble de ces installations non conforme soit mis aux normes sur une période de 5 à 10 ans;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 mars 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

Le but du présent règlement est d'instaurer un programme de mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en urbanisme et en environnement, ainsi qu'au greffier-trésorier de la Municipalité.

L'inspecteur en urbanisme et en environnement est responsable de :

- a) Recevoir et analyser les demandes d'admissibilité au programme;
- b) Vérifier la conformité des documents déposés et, au besoin, effectuer toute inspection requise;

- c) Transmettre au demandeur, dans un délai de trente (30) jours suivants la réception d'une demande complète, un avis écrit confirmant ou refusant l'admissibilité au programme;
- d) Recevoir les formulaires de fin de travaux, ainsi que les documents exigés;
- e) Transmettre au greffier-trésorier tout dossier jugé complet et conforme afin de procéder au versement de l'aide financière.

Le greffier-trésorier est responsable de :

- a) Vérifier la disponibilité des fonds et préparer les règlements d'emprunt;
- b) Procéder au versement de l'aide financière conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Assurer la gestion administrative et financière du programme, incluant l'inscription des sommes dues au compte de taxes, le cas échéant.

Les fonctionnaires désignés peuvent exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

ARTICLE 4: PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le programme se divise en 3 volets. Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble desservi par une installation septique non conforme visé par un des 3 volets du programme.

ARTICLE 4.1: VOLET 1 - INSTALLATION SEPTIQUE CONSTRuite AVANT LE 12 AOÛT 1981

Ce volet vise la mise aux normes de tous les puisards, réservoirs ou autres installations non conformes datant d'avant 1981. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par ce type de système pourra présenter une demande d'aide financière à la municipalité, prévue à l'article 5.

Ces installations sont admissibles d'office et ne requièrent pas de rapport d'expertise ou de visite du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4.2: VOLET 2 - INSTALLATION SEPTIQUE DÉFAILLANTE OU NON CONFORME INSTALLÉE APRÈS 1981

Ce volet vise la mise aux normes de tout type de système présentant une défaillance ou une non-conformité, quelle que soit la date d'installation.

Afin d'être admissible à ce volet, le propriétaire doit démontrer à la municipalité, par le biais d'un rapport préparé par un professionnel compétent, que l'installation nécessite un remplacement.

Lorsque la défaillance ou la non-conformité est apparente et ne peut être raisonnablement contestée, le propriétaire peut demander au fonctionnaire désigné de procéder à une inspection, laquelle peut notamment comprendre un test à la fluorescéine, ainsi qu'une inspection visuelle. Advenant que la non-conformité soit confirmée, une demande d'aide financière peut être déposée conformément à l'article 5 du présent règlement.

Aux fins du présent article, une défaillance comprend notamment, sans s'y limiter, une résurgence d'eaux usées, une implantation dérogatoire ou tout autre problème empêchant le traitement adéquat des eaux usées.

ARTICLE 4.3 : VOLET 3 - OBLIGATION DE MISE AUX NORMES

Ce volet vise tous les systèmes présentant une contamination directe ou indirecte, constatée par la Municipalité. Lorsqu'une telle contamination est confirmée, la mise aux normes de l'installation est obligatoire. Un avis d'infraction est alors transmis au propriétaire de l'immeuble afin qu'il procède aux correctifs requis dans le délai prescrit.

Malgré le caractère obligatoire des travaux, le propriétaire peut déposer une demande d'aide financière conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Le propriétaire peut également, de sa propre initiative et sans attendre l'émission d'un avis d'infraction, présenter une demande d'aide financière en vertu du volet 1 ou du volet 2, selon le cas, lorsque son installation est admissible à l'un ou l'autre de ces volets.

Advenant le refus ou l'omission du propriétaire d'exécuter les travaux correctifs requis dans le délai prescrit, la Municipalité peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales ainsi que tout autre recours civil ou pénal prévu par la loi.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE

Tout propriétaire remplissant les conditions d'admissibilité prévue à l'article 6 peut demander une aide financière sous forme d'un prêt remboursable à même le compte de taxes de la propriété sur une période de 20 ans.

L'aide financière consentie est au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. Elle est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt ou jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande d'aide financière prévue au présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Viser un immeuble desservi par une installation septique visée à l'un des trois volets prévus aux articles 4.1 à 4.3;
- b) Faire l'objet d'une demande de permis conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ;

- c) Être accompagnée d'une demande d'admissibilité au programme, dûment complétée et transmise à la Municipalité au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe A);
- d) Être présentée par un propriétaire ayant acquitté l'ensemble de ses taxes municipales exigibles au moment du dépôt de la demande, sans arrérages;
- e) Concerner un immeuble sur lequel est déjà construite une résidence isolée conforme quant à l'usage et à l'implantation, ou bénéficiant de droits acquis. À cet effet, la Municipalité peut exiger la production de documents, notamment un certificat de localisation;
- f) Ne pas concerner un immeuble sur lequel s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel;
- g) Ne pas concerner un immeuble faisant l'objet de travaux augmentant le débit journalier d'eaux usées rejetées.

ARTICLE 6.1 : OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Dans l'éventualité où le remplacement de l'installation septique impose le remplacement, le scellement ou l'obturation d'un ouvrage de prélèvement des eaux, le coût de ces travaux peuvent être inclus dans l'aide financière accordée aux conditions suivantes :

- a) L'ouvrage de prélèvement des eaux est situé sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe et dessert la même résidence que l'installation septique visée par la demande;
- b) L'ouvrage de prélèvement des eaux (puits) projeté respecte les normes et exigences prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);
- c) Tant l'installation septique que l'ouvrage de prélèvement d'eau ont fait l'objet de l'émission d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit obligatoirement respecter le cheminement suivant :

1. Être déposée auprès de la Municipalité au plus tard le 15 février de chaque année via un formulaire de demande d'aide financière dûment complété, afin de signifier son intention de réaliser des travaux de mise aux normes d'une installation septique. Pour l'année 2026, la date limite de dépôt du formulaire est fixée au 1^{er} mai. Une demande visée par le volet 3 n'est pas tenue de respecter cette condition;

2. Obtenir, préalablement au début des travaux, un permis pour la construction de la nouvelle installation septique, conformément aux dispositions du Règlement administratif numéro 195 de la Municipalité de Mandeville;
3. Faire exécuter l'ensemble des travaux par un entrepreneur titulaire des licences requises;
4. À la suite de la réalisation complète des travaux, transmettre à la Municipalité le formulaire de fin de travaux, accompagné de toutes les factures admissibles, ainsi que de l'attestation de conformité émise par un technologue ou un ingénieur.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT

Le remboursement des travaux se fait dans les 30 jours suivants la réception du formulaire de fin de travaux (annexe B) et les documents complémentaires.

Seules sont admissibles la facture de l'entrepreneur comprenant l'ensemble des matériaux et des travaux et la facture du professionnel compétent ayant produit le plan.

Le remboursement est effectué par chèque émis conjointement au propriétaire et à l'entrepreneur ou au professionnel compétent, sauf si le propriétaire fournit une preuve démontrant le paiement en totalité, auquel cas le chèque est émis au nom du propriétaire seulement.

Le propriétaire ayant acquitté le coût des travaux et des plans auprès de l'entrepreneur et du professionnel peut demander à être remboursé seulement au financement officiel du règlement d'emprunt de l'année en cours, lorsque le programme est reconduit.

ARTICLE 9 : INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt du remboursement est celui obtenu par la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et des renouvellements.

Lorsque le remboursement de l'aide financière est effectué avant le financement permanent du règlement d'emprunt, les intérêts courus entre la date du versement de l'aide financière et la date de financement du règlement d'emprunt sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DU PROGRAMME ET LIMITATION

En fonction des demandes reçues et des objectifs établis, le Conseil adopte un règlement d'emprunt annuel pour financer le programme.

La reconduction annuelle du programme est conditionnelle à l'adoption du règlement d'emprunt et à la disponibilité des fonds, ainsi qu'à toute autre décision du Conseil relative au financement du programme.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A : FORMULAIRE DE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE



Service de l'urbanisme
Municipalité de Mandeville
162, rue Desjardins
Mandeville, Québec J0K 1L0
450 835 2055 poste 4702

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Annexe A : Formulaire de demande d'aide financière

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Adresse visée par la demande :

Si même que propriétaire : ☐

Volet du programme visé par la demande

Veuillez sélectionner le volet du programme correspondant à votre demande. En cas de doute, consultez le service d'urbanisme.

Volet 1 ☐

Visant la mise aux normes de tous les puisards et réservoirs datant d'avant 1981.

Volet 2 ☐

Visant la mise aux normes d'une installation septique défectueuse ou non conforme datant d'après 1981.

Volet 3 ☐

Visant la mise aux normes de toute installation septique suivante d'un avis de la municipalité.

Signature Date :

ANNEXE B : FORMULAIRE DE TERMINAISONS DES TRAVAUX



Service de l'urbanisme
Municipalité de Mandeville
162, rue Desjardins
Mandeville, Québec J0K 1L0
450 835 2055 poste 4702

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Annexe B : Formulaire de terminaison des travaux et demande de remboursement

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Adresse visée par la demande :

Si même que propriétaire : ☐

Document à fournir :

- 1. Ensemble des factures relatives à la préparation des devis, de type clé en main
- 2. Ensembles des factures relatives à l'exécution des travaux, de type clé en main
- 3. Formulaire « annexe B » rempli avec le choix quant à la modalité de remboursement

Choisir une modalité de remboursement :

☐ **A : Remboursement à la prochaine séance du conseil**

Recevez le chèque à la prochaine séance ordinaire du conseil et remboursez l'intérêt accumulé entre cette date et la fermeture du règlement, en fin d'année.

☐ **B : Remboursement à la fermeture du règlement d'emprunt.**

Recevez le chèque de remboursement à la fermeture du règlement d'emprunt, en fin d'année.

Signature Date :

Information sur les modalités de remboursement au verso

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean Lafrance dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 402-2026 dont l'effet est d'établir des normes afin d'assurer l'entretien et l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 402-2026

Monsieur le conseiller Jean Lafrance dépose le projet du règlement portant le numéro 402-2026 intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ». Ce règlement a pour objet d'établir des normes applicables à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité, afin d'assurer leur maintien en bon état, de prévenir les risques pour la sécurité, et d'assurer le confort des occupants.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2026

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE les pouvoirs et obligations conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur sur son territoire un règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles;

ATTENDU QUE tous les immeubles figurant dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de d'Autray doivent être assujetti au règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assurer l'intégrité de tous les bâtiments sur le territoire tout en s'assurant de la sécurité et du confort des occupants;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance du 2 mars 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

SECTION 1 - Disposition interprétative et déclaratoire

ARTICLE 1.1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 - Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes applicables à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité, afin d'assurer leur maintien en bon état, de prévenir les risques pour la sécurité, et d'assurer le confort des occupants.

ARTICLE 1.3 - Territoire et bâtiment assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi qu'à tous les bâtiments existants ou à être construit.

ARTICLE 1.4 - Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 1.5 - Règlement et dispositions

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 - Caractère de permanence

Chacune des normes prévues au présent règlement s'applique en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment et qu'il soit occupé ou non.

ARTICLE 1.7 - Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment » : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastré et indépendant formant une propriété distincte.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Entretien » : Action de maintenir en bon état.

« Immeuble » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec* à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Logement » : Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

« Fonctionnaire désigné » : Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

« Vétusté » : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

ARTICLE 1.8 – Application du règlement et pouvoir du fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en urbanisme et en environnement et à tout fonctionnaire désigné par le conseil municipal à cet effet.

ARTICLE 1.9 – Droit du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable à l'intérieur et à l'extérieur de tout immeuble présent sur le territoire de la municipalité pour valider le respect des normes prévues au présent règlement.

Lors d'une inspection visée par le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut :

1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
2. Prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
3. Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
4. Être accompagné de toute personne dont il requiert de l'assistance ou l'expertise; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière est tenu de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux pour procéder à l'inspection et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.10 – Respect des codes, lois et règlements

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre, ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicable.

En tout temps, il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

ARTICLE 1.11 – Permis

Le présent règlement ne dispense pas les propriétaires de l'obligation de se procurer un permis ou un certificat lorsque nécessaire, même s'il reçoit un avis du fonctionnaire désigné exigeant la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 1.12 – Inspection

La municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification de la conformité des bâtiments, ni d'inspecter ceux-ci.

La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

SECTION 2 – Normes de maintenance d'un bâtiment

ARTICLE 2.1 – Bâtiment

Tout bâtiment, qu'il soit occupé ou non, doit être en tout temps dans un état permettant d'assurer l'intégrité structurelle, la sécurité et le confort des occupants, ainsi que l'étanchéité face aux intempéries.

Le défaut de maintenir un bâtiment dans un état conforme à la présente section constitue une infraction.

ARTICLE 2.2 – Revêtement extérieur

Un revêtement extérieur conforme au règlement de construction 194 doit être maintenu sur toute partie extérieure, excluant les ouvertures telles que les portes, fenêtres et bouches d'aération, ainsi que la fondation. Le revêtement extérieur ne doit pas être troué, percer, fissurer, rouiller ou en mauvais état.

ARTICLE 2.3 – Toiture

Tout élément de la toiture doit être maintenu dans un bon état et doit demeurer intègre. La couverture, ainsi que les éléments de charpente doivent maintenir une bonne apparence.

Les éléments de la toiture doivent empêcher l'infiltration d'eau et doivent être en mesure de résister aux intempéries.

ARTICLE 2.4 – Gouttière

Tout bâtiment doit être pourvu d'un système de gouttière permettant d'éloigner les eaux de pluie du bâtiment.

ARTICLE 2.5 – Soffites et fascia

Tout bâtiment doit être pourvu de soffites et de fascia solidement fixés sur toutes ses parties où ils sont nécessaires et doivent être en mesure d’empêcher l’entrée d’animaux et d’oiseaux.

ARTICLE 2.6 – Portes et fenêtres

Tout bâtiment doit être pourvu de portes et fenêtres maintenues dans un bon état permettant de prévenir l’infiltration d’air, de pluie ou de neige.

L’ouverture des portes et fenêtres doit se faire normalement.

Toute partie de porte ou fenêtre extérieure, incluant le cadre, châssis, penture et vitre, doit être remplacée lorsqu’elle est fissurée, cassée, endommagée, dégradée ou défectueuse.

ARTICLE 2.7 - Isolation

Tout bâtiment doit être doté d’isolation adéquate. Lorsque le matériau isolant est abîmé ou a déperî, il doit être remplacé en suivant les normes en vigueur au moment du remplacement.

ARTICLE 2.8 – Fondation

Les fondations, ce qui inclus notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d’air ou d’eau ou d’intrusion d’insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal.

La partie des murs de fondation visible de l’extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 2.9 – Balcons, patios, galeries, passerelles et escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

ARTICLE 2.10 – Revêtement intérieur

Tout revêtement intérieur, notamment les revêtements de mur, de plafond et de plancher, doit être en bon état et ne montrer aucune trace de moisissure et de pourriture.

ARTICLE 2.11 – Électricité, plomberie, ventilation et mécanique

Tout élément d’un système électrique, de plomberie, de ventilation et de mécanique d’un bâtiment doit être maintenu en bon état de fonctionnement et sécuritaire.

Lorsqu’un élément de ces systèmes est détérioré ou est susceptible de présenter un danger, il doit être remplacé.

ARTICLE 2.12 – Structure et charpente

L'ensemble des éléments de structure et de charpente d'un bâtiment doit être en mesure de supporter le bâtiment.

De manière générale, aucune partie du bâtiment, intérieure ou extérieure, ne peut présenter des signes de pourriture, de rouille ou se trouver un état de délabrement.

ARTICLE 2.13 – Verrouillage

Toute porte d'un bâtiment qui donne sur l'extérieur doit être munie d'un système de verrouillage permettant l'accès avec une clef ou autre dispositif ou technologie.

Une fenêtre doit pouvoir se verrouiller de l'intérieur.

ARTICLE 2.14 – Délabrement

Il est interdit de maintenir un bâtiment dans un état de délabrement.

SECTION 3 – Normes d'occupation d'un bâtiment

ARTICLE 3.1 - Occupation d'un bâtiment

Tout bâtiment doit être maintenu dans un état permettant l'occupation sécuritaire de l'usage destiné.

Le défaut d'occuper un bâtiment dans le respect des normes prévues à la présente section constitue une infraction.

ARTICLE 3.2 - Chauffage

Un logement doit être pourvu d'un équipement de chauffage permanent en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celsius à l'intérieur de chaque pièce habitable. Toute pièce contiguë aux espaces habitables doit être maintenue à une température de 15 degrés Celsius.

Un logement vacant doit être maintenu à une température minimale de 15 degrés Celsius.

ARTICLE 3.3 – Alimentation en eau

Tout logement doit être desservi par un système d'alimentation en eau potable et d'un chauffe-eau.

ARTICLE 3.4 – Installations sanitaires et eaux usées

Tout bâtiment doit être muni d'une plomberie adéquate pour évacuer les eaux usées hors du bâtiment.

Un logement doit posséder une salle de bain composée minimalement d'une toilette, d'un lavabo et d'une douche, connectés directement à la plomberie d'évacuation.

Aucune eau usée de tout genre ne peut subsister dans le bâtiment.

ARTICLE 3.5 – Espace dédié à la préparation d’un repas

Chaque logement doit être muni d’un évier dans l’espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit également être assez grand pour permettre l’installation d’un appareil de cuisson et de réfrigération.

L’installation d’une hotte est obligatoire par-dessus l’appareil de cuisson.

ARTICLE 3.6 – Propreté et salubrité

Tout bâtiment doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité. Plus particulièrement, mais non limitativement, sont considérés comme impropre et insalubre :

- L’amoncellement d’ordures ménagères ou de recyclage à l’intérieur d’un logement;
- La présence de moisissure à l’intérieur de tout bâtiment;
- L’accumulation de matériaux de tout genre à l’intérieur empêchant la libre circulation;
- La présence d’odeurs nauséabondes causant un inconfort.

ARTICLE 3.7 – Vacances et inoccupation

Un bâtiment vacant ou inoccupé doit respecter l’ensemble des normes prévues au présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment vacant ou inoccupé peut :

- Avoir son alimentation en eau coupée;
- Être placardé en utilisant des feuilles de contreplaqué.

Le propriétaire d’un bâtiment vacant ou inoccupé doit s’assurer que son bâtiment est inaccessible aux animaux, à la vermine et aux personnes.

SECTION 4 : Avis, infraction, sanction et recours

ARTICLE 4.1 – Avis

Lorsqu’un manquement à l’une ou plusieurs des dispositions du présent règlement est constaté par le fonctionnaire désigné, celui-ci envoie, par courrier recommandé, un avis au propriétaire expliquant les manquements et le délai alloué pour corriger la situation. L’avis doit inclure les éléments à corriger, mais il n’est pas de la responsabilité de la municipalité ou du fonctionnaire désigné de choisir et prescrire la méthode de correction.

Le fonctionnaire désigné peut allouer tout délai qu’il juge raisonnable.

ARTICLE 4.2 – Sanction

Quiconque contrevient à l’une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 750. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4.3 – Recours

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

La municipalité pourra, à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean Lafrance dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 192-2026-1 modifiant le règlement de zonage et dont l'effet est d'instaurer des normes concernant le maintien des yourtes utilisées accessoirement à l'usage « gîtes touristiques », suivant la cessation de cet usage.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2026-1

Monsieur le conseiller Jean Lafrance dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2026-1 modifiant le règlement de zonage et dont l'effet est d'instaurer des normes concernant le maintien des yourtes utilisées accessoirement à l'usage « gîtes touristiques », suivant la cessation de cet usage.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne prévoit pas de mesure concernant les bâtiments accessoires aux gîtes touristiques suivant la cessation de cet usage ;

ATTENDU QUE le conseil a été saisi d'une demande à l'effet de permettre le maintien des bâtiments accessoires à l'usage « gîtes touristiques » suivant la cessation de l'usage;

ATTENDU QUE le comité d'urbanisme et d'environnement de la municipalité a étudié la demande ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 mars 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN LAFRANCE
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'instaurer des normes concernant le maintien des yourtes utilisées accessoirement à l'usage « gîtes touristiques », suivant la cessation de cet usage.

ARTICLE 2

L'article 5.23.3.1 « EXCEPTION » est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

5.23.3.1. EXCEPTION

Nonobstant ce qui est prévu à l'article 5.23.3, les bâtiments de type « yourtes » peuvent être maintenus sur un terrain suivant la cessation de l'usage « gîte touristique », aux conditions suivantes :

1. Le gîte a été légalement en opération sur une période minimale de 5 ans;
2. Le terrain où sont implantées les yourtes est d'usage « résidentiel » et possède une superficie minimale d'un (1) hectare;
3. Les yourtes ont été implantées conformément à l'article 5.23.3.;
4. Les yourtes peuvent être entretenues, mais ne peuvent pas être agrandies ou reconstruites suivant leur démolition.

Aucun ajout de nouvelle yourte n'est permis sur le terrain suivant la cessation de l'usage.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

81-03-2026 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2026-1 concernant le zonage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

82-03-2026 CROIX-ROUGE CANADIENNE – CONTRIBUTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la contribution annuelle 2026-2027 à la Croix-Rouge Canadienne pour l’entente des services aux sinistrés d’une somme de 527.10 \$ sans taxes.

Adoptée à l’unanimité.

83-03-2026 LOT 6 640 267 – DÉSISTEMENT D’UNE CESSION DE TERRAIN

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le désistement du propriétaire du lot 6 640 267 quant à la cession de son terrain à la municipalité.

Que la municipalité s’engage à modifier sa réglementation afin d’interdire la construction sur ce terrain de toute ouvrage ou infrastructure tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Adoptée à l’unanimité.

VOIRIE

84-03-2026

RUE GUILMETTE – DEMANDE

Considérant que la municipalité de Mandeville a reçu une demande du propriétaire de la rue Guilmette (lot 6 674 560) afin de lui céder ladite rue;

Considérant que la rue est conforme à la réglementation municipale.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquière le lot 6 674 560 représentant la rue Guilmette et s'engage à municipaliser le chemin.

Que la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires pour procéder à la transaction.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

85-03-2026

RÉTROCAVEUSE – VENTE

Considérant que la municipalité a mis en vente par appel d'offres public une rétrocaveuse modèle Case 580SL, année 2000, tel que vu;

Considérant que les offres ont été ouvertes à 12 h le 13 février 2026;

Considérant que la municipalité a reçu six (6) offres.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la plus haute offre reçue à 32 000.00 \$ taxes incluses.

Que la Directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

86-03-2026

APPUI À LA DEMANDE DU CLUB QUAD LES RANDONNEURS AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – CIRCULATION EN V.T.T. SUR LA RUE DESJARDINS

Considérant que le Club Quad les Randonneurs souhaite déposer une demande auprès du ministère des Transports du Québec afin d'obtenir l'autorisation de circuler en véhicule tout-terrain (V.T.T.) sur la rue Desjardins, du rang Saint-Augustin jusqu'au 162, rue Desjardins;

Considérant que cette portion de route permettrait d'assurer un lien sécuritaire et fonctionnel entre les sentiers existants et les services situés au cœur du noyau villageois;

Considérant qu'il n'y a qu'une seule station-service sur le territoire de la municipalité de Mandeville et que celle-ci n'est actuellement pas accessible aux utilisateurs de véhicules hors route en raison de l'absence d'autorisation de circulation sur ce tronçon;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles pour le stationnement des véhicules permettant l'accès aux sentiers est limité;

Considérant que l'autorisation demandée favoriserait l'achalandage des commerces locaux et contribuerait au développement économique et touristique de la municipalité;

Considérant que le conseil municipal est d'avis que cette demande est justifiée et qu'elle pourrait être autorisée sous réserve du respect des normes de sécurité applicables et de la réglementation en vigueur.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie la demande du Club Quad les Randonneurs auprès du ministère des Transports du Québec afin d'obtenir l'autorisation de circuler en véhicule tout-terrain (V.T.T.) sur la rue Desjardins, du rang Saint-Augustin jusqu'au 162, rue Desjardins.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec ainsi qu'au Club Quad les Randonneurs pour valoir appui officiel de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

87-03-2026

CHEF D'ÉQUIPE AUX TRAVAUX PUBLICS - EMBAUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à embaucher un chef d'équipe pour les travaux publics à raison de quarante (40) heures par semaine.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Que la période de probation soit d'une durée de six (6) mois.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

88-03-2026

**DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES
DÉTACHÉES**

Demande d'un citoyen visant une modification du règlement de zonage afin d'autoriser les unités d'habitation accessoire détachées

Considérant que la réglementation provinciale exige une installation septique par bâtiment;

Considérant que le règlement de zonage actuel autorise les logements complémentaires sur l'ensemble du territoire;

Considérant que les superficies des lots dans le secteur à l'étude sont insuffisantes pour bien encadrer un tel usage.

Considérant que la MRC de D'Autray est en processus de révision de son schéma d'aménagement;

Considérant que le dossier avait été étudié en juillet 2025 et qu'aucun nouvel élément n'a été présenté pour supporter la demande.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

89-03-2026

DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
POUR AUTORISER L'ENTREPOSAGE LIBRE-SERVICE DANS LA
ZONE C-3

Demande du propriétaire du lot 6 426 976 situé dans la zone C-3 à l'effet d'autoriser les usages entreposage libre-service afin d'aménager un parc d'entreposage de roulottes sur une partie de son terrain.

Considérant que plusieurs zones dans la municipalité autorisent déjà cet usage;

Considérant qu'il existe déjà des usages similaires dans le secteur;

Considérant qu'il ne semble pas propice d'autoriser ces groupes d'usage dans ce secteur.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

90-03-2026

DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT POUR AUTORISER LA CRÉATION DE LOTS
ENCLAVÉS

Demande de deux citoyens à l'effet de modifier le règlement de lotissement afin d'autoriser la création de lots enclavés lorsque la superficie dépasse un (1) hectare en zone récréo-forestière.

Considérant que le règlement sur l'émission des permis de construction prévoit qu'un lot peut être construit seulement s'il est adjacent à une voie publique ou privé;

Considérant qu'il ne semble pas propice d'autoriser ce type d'opération cadastrale vu l'accès au terrain par servitude ainsi que les risques associés à la spéculation immobilière;

Considérant qu'il est toujours possible de créer de nouvelles rues privées à Mandeville.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

91-03-2026

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - ALIÉNATION DU LOT 6 188 435

Considérant que le conseil a procédé à l'étude du dossier portant sur une demande d'aliénation du lot 6 188 377 du cadastre du Québec, portant le numéro de dossier 452060;

Considérant que l'étude du dossier a été faite en fonction des thèmes prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant que la demande ne porte pas sur une nouvelle utilisation non agricole.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie la demande d'aliénation du lot 6 188 377 du cadastre du Québec présenté à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

92-03-2026

BIBLIOTHÈQUE - COORDONNATEUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Simon Leduc comme coordonnateur de la bibliothèque municipale.

Qu'un montant forfaitaire de 600.00 \$ par mois lui soit alloué.

Adoptée à l'unanimité.

93-03-2026

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE TIRELOU – DEMANDE

Demande de soutien financier du Centre de la petite enfance Tirelou pour l'organisation d'une journée neige familiale dans le cadre de leur 40^e anniversaire.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

94-03-2026

COMITÉ INTERNE DES LOISIRS – NOMINATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les conseillers suivants pour siéger sur le comité interne des loisirs :

- Madame Sabrina Baril;
- Madame Annie Boivin;
- Monsieur André Désilets.

Adoptée à l'unanimité.

95-03-2026

CAMP DE JOUR – FRAIS D'INSCRIPTION

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville établit les frais d'inscription au camp de jour à 105.00 \$ par semaine, incluant le service de garde.

Que les frais d'inscription pour les enfants venant de l'extérieur de Mandeville soient fixés à 150.00 \$ par semaine et selon les places disponibles.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

96-03-2026

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY – DEMANDE

Demande de soutien financier de l'Association des propriétaires du lac Deligny afin de les aider à maintenir leurs activités.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

97-03-2026

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE DE LA
GRANDE VALLÉE MASTIGOUCHE-SUD (APVM-SUD) - DEMANDE

Demande de l'Association des propriétaires du Domaine de la Grande Vallée Mastigouche-Sud (APVM-Sud) à l'effet de réserver gratuitement la salle municipale pour la tenue d'une rencontre citoyenne.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

98-03-2026

EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ À LA GUÉRITE - GESTION DU LAC
MASKINONGÉ

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'embauche de Madame Maélie Lévesque à la guérite du débarcadère de la gestion du lac Maskinongé aux conditions établies avec la candidate, incluant une augmentation salariale de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec.

Que les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Que la municipalité autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

99-03-2026

EMBAUCHE DES PATROUILLEUSES NAUTIQUES - GESTION DU
LAC MASKINONGÉ

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'embauche et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

Attendu que Marie-Jane Desrosiers et Océann Larouche sont embauchées par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleurs nautiques pour la saison estivale 2026 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

Attendu que chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les patrouilleurs nautiques Marie-Jane Desrosiers et Océann Larouche fonctionnaires désignées aux fins d'application du *Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*, pour la saison estivale 2026.

Que la municipalité accepte l'entente salariale établie entre les parties.

Que la municipalité autorise le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

100-03-2026

COMITÉ SANTÉ DU LAC SAINTE-ROSE – DEMANDE

Le Comité Santé du lac Sainte-Rose demande une aide financière de 2 000.00 \$ afin de les aider dans leur projet de revégétalisation des bandes riveraines au lac Sainte-Rose.

Considérant que les arbustes sont achetés via AGIR Maskinongé.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 1 000.00 \$.

Que le chèque soit émis à l'ordre de l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

Que cette résolution soit conditionnelle à la réception des pièces justificatives et d'un rapport d'activité.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

101-03-2026

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 12.

Adoptée à l’unanimité.

Marc Desrochers
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe